

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
16 décembre 2004
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 44^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 16 novembre 2004, à 10 heures

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)
puis : M^{me} Groux (Vice-Présidente) (Suisse)

Sommaire

Point 94 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

- a) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 93 de l'ordre du jour : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 94 de l'ordre du jour : Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite)

a) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite) (A/59/176)

1. **Le Président** propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la célébration en 2004 du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (A/59/176).

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation croit comprendre que la Commission prend note des rapports conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale.

4. **Le Président** indique que la Commission a ainsi achevé son examen du point 94 a) de l'ordre du jour ainsi que du point 94 dans son intégralité.

Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite)

Projet de résolution sur le réseau international d'aide à l'application des lois en vue de lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles (A/C.3/59/L.20)

5. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que son gouvernement a décidé de retirer ce projet de résolution. En effet, bien que ce dernier ait recueilli une large adhésion, il n'a pu faire l'objet d'un consensus. Le représentant remercie les délégations qui se sont portées coauteurs du projet et se dit satisfait que des délégations aient appuyé le principe selon lequel la lutte contre la cybercriminalité est une question qui doit être suivie de très près par les Nations Unies et les gouvernements. Le Réseau de contacts contre la cybercriminalité (accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24) a démontré qu'il était efficace, et il pourrait l'être davantage s'il bénéficiait d'une participation accrue. L'intervenant invite tous les gouvernements à envisager de prendre les dispositions nécessaires en vue de participer à ce réseau.

6. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.20 est retiré.*

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)

Projet de résolution sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/C.3/59/L.31)

7. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/59/L.31 et appelle l'attention sur le document A/C.3/59/L.63 présentant un état des incidences du projet sur le budget-programme. Les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : l'Azerbaïdjan, El Salvador, l'Indonésie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal et l'Uruguay.

La séance est suspendue à 10 h 35 et reprend à 10 h 50.

8. **M^{me} Olivera** (Mexique) indique que, suite à des consultations, les troisième et cinquième paragraphes du préambule ainsi que les paragraphes 1, 4, 6 et 12 du dispositif du projet de résolution A/C.3/59/L.31 ont subi des modifications. Elle donne lecture du texte révisé, qui a été distribué à l'ensemble des délégations. Les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : le Bangladesh, le Chili, le Ghana, le Mali, le Nicaragua, le Niger, le Sri Lanka et la Tunisie. Tous les auteurs du projet figurent dans le texte révisé, qui, l'espère la représentante, sera adopté sans être mis aux voix.

9. **Le Président** fait savoir que les pays suivants souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Grenade, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Maroc, le Mozambique, le Soudan et le Yémen.

10. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.31, tel que révisé oralement, est adopté.*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution sur la question des disparitions forcées ou involontaires (A/C.3/59/L.61)*

11. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme. Les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Congo, Cuba, l'Érythrée, la Grenade, Haïti, le Niger, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République centrafricaine, la République dominicaine, le Timor-Leste, le Togo, la Turquie et l'Ukraine.

12. **M. Bertoux** (France) annonce que les pays suivants ont également rejoint les auteurs du projet de résolution : l'Albanie, l'Angola, l'Arménie, le Gabon, la Guinée-Bissau, l'Iraq, Maurice et la Serbie-et-Monténégro. Le fait que le nombre de pays parrainant ce projet a doublé en deux ans signifie clairement qu'il jouit d'un large soutien. La communauté internationale ne saurait tolérer plus longtemps les disparitions forcées, qui sont une forme de répression organisée. L'impunité constitue une violation supplémentaire des droits des victimes et encourage les auteurs à commettre d'autres crimes. Il y a plus de 10 ans, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le temps est venu de passer à l'étape suivante et d'élaborer un instrument juridiquement contraignant qui permettrait à la communauté internationale de lutter efficacement contre l'impunité et de rendre justice aux victimes et à leur famille, mais aussi de faire la lumière sur un certain nombre de cas de disparition non résolus. L'intervenant espère que l'ensemble du projet de résolution sera adopté par consensus.

13. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) propose de modifier le septième paragraphe du préambule du projet de résolution de la manière suivante : « *Reconnaissant* que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité au regard du droit international et qu'il incombe aux États ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies de faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice au moyen de procédures judiciaires nationales et internationales appropriées, ».

14. **M. Bertoux** (France) indique que, tout en prenant note de l'amendement proposé, sa délégation reste attachée au libellé actuel du septième paragraphe du préambule du projet de résolution, qui est identique à celui adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. Il insiste sur l'importance que revêt la lutte contre l'impunité, domaine dans lequel la Cour pénale internationale a un rôle déterminant à jouer. La délégation française constate avec une grande satisfaction que le Statut de Rome qualifie les disparitions forcées, dans certaines circonstances, de crime contre l'humanité. Par conséquent, le projet de résolution se doit de mentionner la Cour pénale internationale. L'intervenant engage les délégations à rejeter ce projet d'amendement et espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

15. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet d'amendement présenté par les États-Unis d'Amérique.*

Votent pour :

États-Unis d'Amérique, Guinée, Guinée-Bissau.

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède,

Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Émirats arabes unis, Haïti, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

16. *Le projet d'amendement du septième paragraphe du préambule du projet de résolution A/C.3/59/L.61* proposé par les États-Unis d'Amérique est rejeté par 114 voix contre 3, avec 32 abstention*.*

17. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'ensemble du projet de résolution sans le mettre aux voix.

18. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.61* est adopté.*

19. **M. Rutledge** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, salue les efforts faits par la délégation française pour parvenir à un compromis concernant le septième paragraphe du préambule du projet de résolution. Toutefois, sa délégation demeurant préoccupée, elle a dû proposer un amendement. La communauté internationale devrait avoir recours à tous les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux appropriés existants pour s'attaquer aux crimes contre l'humanité, y compris aux disparitions forcées à grande échelle ou systématiques, et traduire en justice les auteurs de ces crimes. S'agissant du paragraphe 22 du projet de résolution, la délégation des États-Unis est d'avis que les négociations de traités portant sur les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être menées de manière prudente et réfléchie et avoir pour but de mettre au point des instruments qui fassent l'objet d'un véritable consensus. Cependant, elle est heureuse de s'associer au consensus sur le projet de résolution dans son ensemble.

* Les délégations de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont par la suite informé la Commission qu'elles avaient l'intention de voter contre l'amendement en question

Projet de résolution A/C.3/59/L.41 sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

20. **M. Choi** (Australie) annonce que sa délégation retire le projet de résolution A/C.3/59/L.41 car le rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/93), sur lequel se fonde le projet de résolution, n'est toujours pas publié. Le projet de résolution sera, cependant, présenté à nouveau en séance plénière au mois de décembre.

Projet de résolution A/C.3/59/L.43 sur le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

21. **M^{me} Pérez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, indique que le texte réaffirme que l'action menée par l'ONU pour promouvoir les droits de l'homme au moyen de la coopération internationale doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles. Le projet réaffirme également qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et souligne que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques. L'Afrique du Sud, le Bangladesh, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine, la Colombie, le Congo, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, l'Indonésie, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, le Soudan, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe ont également décidé de parrainer le projet de résolution.

22. **M^{me} Groux** (Suisse), Vice-Présidente, assume la présidence.

23. **La Présidente** annonce que le Togo s'est également porté coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/59/L.47 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

24. **M. Cumberbatch** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'associent l'Angola, le Burundi, le Cap-Vert, la Chine, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, le Myanmar, le Pakistan, la République démocratique populaire lao et le Soudan, dit que la mondialisation et la libéralisation des marchés ont eu pour effet de créer un monde unipolaire caractérisé par un accroissement des inégalités de revenus et une généralisation de la pauvreté. Le projet de résolution préconise une véritable démocratisation des relations internationales. Au paragraphe 13 du dispositif, « janvier 2003 » a été remplacé par « février 2005 ».

Projet de résolution A/C.3/59/L.51 sur la protection des migrants

25. **M. Tinajero** (Mexique) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'associent l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Mali, le Paraguay, les Philippines, le Sénégal, la Tunisie et l'Uruguay. Ce texte a pour ambition d'aborder la question de la protection des migrants de manière globale et du point de vue des droits de l'homme. Il importe de plus en plus de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales des migrants et de lutter contre les discriminations dont ils sont l'objet si l'on veut bâtir des sociétés qui n'excluent personne. À cette fin, il est nécessaire de mettre en oeuvre l'ensemble des instruments internationaux pertinents. Le projet de résolution met tout particulièrement l'accent sur le droit du travail régissant les conditions de travail des migrants et sur les questions de la violence à l'égard des migrants et de l'exploitation dont ils sont victimes, et contient un appel en faveur d'un renforcement de la coopération internationale et d'une participation accrue aux travaux des instances compétentes.

Projet de résolution A/C.3/59/L.64/Rev.1 sur le droit à l'alimentation

26. **M^{me} Pérez** (Cuba) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'associent l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cap-Vert, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la

Grèce, la Guinée, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Kenya, le Lesotho, la Malaisie, le Népal, le Nicaragua, la Norvège, les Philippines, le Portugal, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovaquie, le Suriname et la République-Unie de Tanzanie. Le texte réaffirme l'existence du droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, qui se fonde sur toute une série de dispositions internationales relatives au droit à un niveau de vie suffisant. La faim est utilisée comme une arme de destruction massive, qui tue une personne toutes les cinq secondes et touche 16 % de la population mondiale. Cuba espère que tous les États Membres appuieront ce projet de résolution et que celui-ci sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/59/L.65 sur le respect de la liberté universelle de circulation et l'importance capitale du regroupement familial

27. **M. Cumberbatch** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'associe le Nigéria. Les phénomènes complexes de cause à effet associés aux mouvements transfrontaliers des individus et des groupes font des liens familiaux une question sensible pour les migrants. À cet égard, les initiatives unilatérales visant à définir la famille sont une source de profonde préoccupation et le projet de résolution évoque, notamment, la question des lois discriminatoires à l'égard des migrants qui entravent ou empêchent les regroupements familiaux. C'est pourquoi l'intervenant exhorte les autres délégations à appuyer ce projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/59/L.66 sur le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire

28. **M^{me} Pérez** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs auxquels s'associent l'Angola, le Bélarus, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Malawi, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, le Soudan, le Venezuela et le Zimbabwe. Elle appelle l'attention des délégations sur les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter*, où sont

mis en exergue le rôle central joué par l'ONU ainsi que le respect du principe de multilatéralisme lorsqu'il s'agit de traiter des menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, et où les États sont priés de s'abstenir de prendre des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression sur d'autres pays. Cuba engage toutes les délégations à appuyer le projet de résolution.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/C.3/59/L.49)

29. **La Présidente** appelle l'attention sur le document A/C.3/59/L.76 présentant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme. Elle précise qu'il convient d'ajouter la France et Monaco à la liste des auteurs et d'en ôter la République de Moldova.

30. **M. Hof** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne et des auteurs, salue l'attitude constructive qu'a eue la délégation du Myanmar lors des consultations officieuses consacrées au projet de résolution. Il déplore que l'état des incidences sur le budget-programme ait été publié aussi tardivement et espère que les échéances de publication seront respectées à l'avenir. L'adoption sans procéder à un vote du projet de résolution démontrerait l'intérêt que la communauté internationale manifeste pour l'avenir de la population du Myanmar. La République de Corée et la Suisse ont également décidé de parrainer le projet.

31. **M. Kyaw Tint Swe** (Myanmar) fait observer que le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/59/269) s'intéresse non pas aux droits de l'homme mais à la situation politique dans le pays et se fait l'écho des vues de certains États puissants concernant le processus de démocratisation qui s'y déroule. Ce projet de résolution a pour véritable objectif de porter au pouvoir une certaine personne et un certain parti. Il se fonde sur des allégations non prouvées avancées par des groupes rebelles et des groupes opposés au Gouvernement et constitue une tentative flagrante d'ingérence dans les affaires politiques internes du Myanmar au moyen de l'utilisation des droits de l'homme à des fins politiques.

32. Le 30 août 2003, le Myanmar a présenté son programme politique en sept étapes visant à assurer la

transition vers la démocratie. La première étape, à savoir une nouvelle convocation de la Convention nationale, a eu lieu en mai 2004. Suite à une première réunion couronnée de succès, qui était axée sur le partage du pouvoir, les préparatifs d'une seconde réunion ont commencé. La Convention nationale élaborera une nouvelle constitution qui sera soumise à un référendum national, lui-même suivi par des élections. Non seulement le projet de résolution ne tient pas compte de ces faits nouveaux encourageants mais il essaie, aux paragraphes 3 b) et m), de dicter les paramètres de la prochaine session de la Convention nationale.

33. Les paragraphes 2 a) et 3 a) du projet de résolution évoquent des violations systématiques des droits de l'homme. Le Myanmar n'a pas connu de violations de ce type. Le paragraphe 2 d) indique que l'Assemblée générale serait préoccupée par le fait que l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial n'ont pas été autorisés à se rendre dans le pays, pourtant le Myanmar a permis à tous deux d'effectuer de multiples visites au cours de ces quatre dernières années. Depuis l'adoption en 2003 par l'Assemblée générale de la résolution précédente, l'Envoyé spécial s'est rendu deux fois au Myanmar. La coopération avec les Nations Unies est l'une des pierres angulaires de la politique étrangère du Myanmar, qui a autorisé ces visites en signe de bonne volonté mais ces dernières ne doivent pas être utilisées pour s'ingérer dans les affaires politiques nationales.

34. Au paragraphe 3 c) du projet de résolution, l'Assemblée générale exhorte le Gouvernement du Myanmar à respecter les résultats d'élections qui ont eu lieu il y a 14 ans, mais le Gouvernement est déterminé à mettre en œuvre son programme en sept étapes. Au paragraphe 3 j), elle l'exhorte à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, alors qu'elle ignore le fait qu'il n'y a ni conscription ni recrutement forcé dans le pays. En outre, aucune institution des Nations Unies présente au Myanmar n'a vérifié les allégations relatives au recrutement de mineurs, alors qu'il s'agit là d'une pratique de certains groupes rebelles. Un comité de haut niveau pour la prévention du recrutement militaire des mineurs a été créé et un plan d'action adopté, qui prévoit une coopération avec l'UNICEF. Au paragraphe 3 k), la fourniture de l'aide humanitaire est manifestement politisée, alors qu'il n'existe aucune crise humanitaire au Myanmar.

35. Comme les années précédentes, le projet de résolution constitue une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures du Myanmar et manque d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. C'est pourquoi la délégation du Myanmar rejette toute allégation non fondée contenue dans ce texte et refuse de souscrire à ce dernier.

36. **M. Sar** (Cambodge) fait observer que les questions abordées dans le projet de résolution relèvent des affaires intérieures d'un État souverain. La situation des droits de l'homme dans un pays quel qu'il soit devrait être examinée dans le cadre d'une démarche concertée et avec objectivité, impartialité, non-sélectivité et transparence. En outre, toute évolution encourageante en matière de promotion et de protection des droits de l'homme devrait être pleinement reconnue. À cet égard, la délégation cambodgienne se réjouit de constater que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité de haut niveau pour la prévention du recrutement militaire des mineurs et coopère avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, l'UNICEF, le Comité des droits de l'enfant et d'autres organisations internationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Les participants au sommet tenu récemment par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont estimé que le programme de transition vers la démocratie constituait une démarche pragmatique méritant compréhension et appui. Les pays de l'ASEAN sont d'avis que les sanctions sont inefficaces car elles ne contribuent pas à l'objectif consistant à assurer le bien-être de la population du Myanmar.

37. **M. Osmane** (Algérie) estime que la coopération en matière de droits de l'homme doit reposer sur un partenariat honnête et sincère qui exclut l'hégémonie et la sélectivité. L'élaboration de résolutions visant un pays en particulier constitue un procédé regrettable qui nuit à la cause des droits de l'homme. Le Myanmar a réalisé des progrès importants et entamé sa transition vers la démocratie. Il mérite pour cela la compréhension et les encouragements de l'ensemble de la communauté internationale.

38. **M. Cumberbatch** (Cuba) fait savoir que sa délégation ne s'associera pas au consensus sur le projet de résolution car un exercice aussi sélectif et discriminatoire ne contribue en aucune façon à une véritable coopération dans le domaine des droits de l'homme.

39. **M. Aydogodyev** (Turkménistan), s'inspirant de la Déclaration de Durban du Mouvement des pays non alignés, estime que la situation des droits de l'homme dans un pays quel qu'il soit doit être examinée de manière concertée et avec objectivité, impartialité, non-sélectivité et transparence. Le Turkménistan appuie la position du Myanmar concernant le projet de résolution ainsi que ses efforts visant à promouvoir les droits fondamentaux de l'ensemble de sa population.

40. **M^{me} Pham Thi Kim Anh** (Viet Nam) est d'avis que ce n'est qu'à travers le dialogue, la coopération et le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États que l'on pourra faire véritablement progresser la cause des droits de l'homme. Les résolutions visant un pays en particulier, comme celle concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, vont à l'encontre de la position de base de sa délégation. Le Viet Nam espère que le processus de réconciliation nationale engagé au Myanmar sera bientôt achevé et rappelle que la communauté internationale devrait encourager plutôt qu'entraver ce processus.

41. **M. Hayee** (Pakistan) fait savoir que sa délégation s'oppose au projet de résolution A/C.3/59/L.49 ainsi qu'au principe des résolutions visant un pays en particulier car ces dernières tendent à s'attirer l'hostilité du pays en question et à générer inutilement du ressentiment.

42. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que les résolutions visant un pays en particulier vont à l'encontre du but poursuivi et qu'il serait plus efficace d'engager un dialogue si l'on veut persuader les pays concernés d'améliorer leur politique en matière de droits de l'homme.

43. **M. Taranda** (Biélorus) indique que sa délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution, étant entendu que sa position concernant les résolutions visant un pays en particulier reste inchangée. Le Biélorus s'élève contre la politisation artificielle des travaux de la Commission et souhaiterait qu'une démarche non conflictuelle soit adoptée lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Il appuie les efforts faits par le Gouvernement du Myanmar en vue de consolider la démocratie et les droits de l'homme.

44. **M^{me} Garcia-Matos** (Venezuela) fait savoir que sa délégation n'approuve pas le principe de condamnation individuelle et sélective de certains pays car cela va à

l'encontre des dispositions de la Charte relatives à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

45. **M^{me} Ahmed** (Soudan) indique que sa délégation a pour principe de base de rejeter la politisation des questions relatives aux droits de l'homme ainsi que la sélectivité et l'application de deux poids et deux mesures dans les résolutions visant un pays en particulier.

46. **La Présidente** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

47. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.49 est adopté.*

48. **M^{me} Plaisted** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, fait savoir que les États-Unis sont préoccupés par le rapport présentant l'état des incidences du projet de résolution A/C.3/59/L.49 sur le budget-programme contenu dans le document A/C.3/59/L.76, qui a été publié avec du retard. Elle espère qu'à l'avenir, une plus large place sera accordée aux consultations portant sur les incidences budgétaires du projet de résolution. La situation en Birmanie s'est gravement détériorée depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a examiné cette question. La délégation des États-Unis demeure profondément préoccupée par le maintien en détention et le bien-être de Daw Aung Sang Suu Kyi, le refus du Gouvernement d'autoriser la Ligue nationale pour la démocratie à ouvrir des bureaux dans l'ensemble du pays et exercer librement ses activités, ainsi que son refus de libérer plus de 1 000 prisonniers politiques. La population birmane souhaite une véritable réconciliation nationale et l'avènement de la démocratie, et ce souhait doit être respecté.

49. **M. Kyaw Tint Swe** (Myanmar), soulevant un point d'ordre, déclare qu'il serait reconnaissant envers la représentante des États-Unis d'Amérique de bien vouloir désigner son pays par son nom officiel, à savoir le Myanmar.

50. **M^{me} Plaisted** (États-Unis d'Amérique), poursuivant sa déclaration, demande instamment à la communauté internationale d'envisager de prendre des mesures en vue de durcir les sanctions et espère que le Secrétaire général continuera de suivre la situation déplorable des droits de l'homme en Birmanie et que cela suscitera un renforcement de la coopération au sein de la communauté internationale sur cette question. Elle exhorte les autorités birmanes à autoriser

l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à se rendre de nouveau dans le pays, sans délai.

51. **La Présidente** rappelle à la représentante des États-Unis que seul le nom officiel des États Membres de l'Organisation des Nations Unies devrait être utilisé au cours des débats de la Commission.

52. **M^{me} Hastaie** (République islamique d'Iran), appuyée par le Zimbabwe, indique que sa délégation s'associe au consensus trouvé par la Commission concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar mais n'approuve pas, d'une manière générale, les résolutions visant un pays en particulier car elles se fondent sur le parti pris, la sélectivité et la partialité.

53. **M. Xie Bohua** (Chine) fait observer que le Gouvernement du Myanmar a coopéré activement, au cours de ces dernières années, avec les institutions des Nations Unies de défense des droits de l'homme ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et invité l'Envoyé spécial du Secrétaire général à se rendre au Myanmar à de nombreuses reprises. Le Gouvernement du Myanmar fait preuve d'ouverture concernant la question des droits de l'homme et les questions connexes, et la Commission devrait encourager et saluer cette attitude.

54. **M. Vixay** (République démocratique populaire lao), appuyé par le Népal et l'Inde, souligne que le projet de résolution ne tient pas compte des évolutions encourageantes observées au Myanmar, en particulier des efforts déployés par le Gouvernement pour parvenir à la réconciliation nationale au moyen de son programme en sept étapes, qui mérite la compréhension et le soutien de la Commission car il fait participer l'ensemble des secteurs de la société au processus de réconciliation. Le projet de résolution devrait prendre cet aspect en considération si l'on veut qu'il serve au mieux les intérêts du peuple du Myanmar.

55. **M^{me} Al Haj Ali** (République arabe syrienne) estime que l'examen de la situation des droits de l'homme dans un pays en particulier ne doit pas répondre à des considérations politiques ni être partial ou sélectif. Cette démarche devrait plutôt être mue par une volonté de coopération, un dialogue constructif et l'objectivité, et tenir compte des particularités

historiques, religieuses et culturelles du pays en question.

Projet de résolution A/C.3/59/L.55 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus*

56. **M^{me} Plaisted** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'associent l'Andorre, l'Australie, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Islande, Malte, la Suisse et la Turquie, indique que la dernière ligne du paragraphe 2 d) devrait être modifiée et se lire désormais « de la première chaîne de télévision russe (ORT), de RenTV, de NTV et d'Associated Press ». Les États-Unis et l'Union européenne ont présenté ce projet de résolution car ils demeurent préoccupés par les violations graves des droits de l'homme qui continuent d'être observées au Bélarus. Ce pays ne s'est pas conformé aux résolutions adoptées à une forte majorité par la Commission des droits de l'homme, et les auteurs en ont conclu qu'une résolution de l'Assemblée générale proposée par la Troisième Commission s'imposait afin de signifier au Gouvernement bélarussien qu'il devait prendre au sérieux ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de rappeler avec force au peuple bélarussien la solidarité de la communauté internationale à son égard.

57. **M. Dapkiunas** (Bélarus) fait savoir que sa délégation s'oppose au projet de résolution, que ce soit sur la forme ou le fond, et demande instamment à ses auteurs de cesser d'utiliser les questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques. Cette démarche va à l'encontre du processus de revitalisation des travaux de la Commission, ainsi que des efforts déployés par la majorité des délégations pour éviter une telle politisation. Le Bélarus se déclare en faveur d'un dialogue constructif et d'une coopération ayant pour objet d'aider les gouvernements à respecter les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme. Il s'élève contre toutes les mesures qui excluent et marginalisent de manière injustifiée certains États Membres.

58. **M. Cumberbatch** (Cuba) déclare que les principaux auteurs de violations des droits de l'homme à travers le monde s'érigent en juges en la matière. Cuba réproouve une telle démarche sélective et discriminatoire, qui ne traduit ni une véritable préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme au Bélarus ni une volonté sincère de

promouvoir une coopération efficace et non sélective dans le domaine des droits de l'homme, et constitue une tentative d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures de ce pays.

Point 93 de l'ordre du jour : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite)

Projet de décision sur les résultats de l'examen décennal de la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/C.3/59/L.16)

59. **La Présidente** indique que le projet de décision n'a aucune incidence sur le budget-programme.

60. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom du Groupe des 77, fait savoir que les auteurs ont décidé de retirer le projet de décision car, à la suite de consultations, les propositions qui y figurent ont été intégrées de manière satisfaisante dans le projet de résolution A/C.3/59/L.17 intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », présenté par le Chili.

61. *Le projet de décision A/C.3/59/L.16 est retiré.*

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

Projet de résolution A/C.3/59/L.71 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

62. **M. Al-Motawa** (Qatar), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, présente le projet de résolution, qui servira de fil conducteur aux travaux intersessions de la Commission des droits de l'homme et de ses groupes de travail subsidiaires consacrés au suivi de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il convient de rappeler que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne contient pas de disposition relative à la

xénophobie et à l'intolérance qui y est associée – les manifestations les plus récentes du racisme, qui revêtent la plupart du temps une forme violente. Ce projet de résolution a pour objet de convaincre la Commission des droits de l'homme et ses structures subsidiaires compétentes de la nécessité impérative d'élaborer des normes internationales complémentaires pour lutter contre ces formes de racisme.

63. Par ailleurs, dans le projet de résolution, le Haut Commissariat aux droits de l'homme est prié d'organiser un séminaire de haut niveau afin d'établir une liste concluante des domaines dans lesquels il existe des lacunes et qui appellent la définition de normes complémentaires et de présenter des propositions concrètes concernant le protocole additionnel proposé à la Convention internationale. Y sont également saluées la détermination de la Haut Commissaire aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que son intention d'en faire une question qui imprègne l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat. Le Groupe des 77 et la Chine se déclarent satisfaits du rôle de premier plan joué par l'Assemblée générale pour faire en sorte que les mécanismes mis en place en vue de donner suite à la Conférence mondiale sont efficaces et intègrent la question de la responsabilité des États en matière de protection des victimes d'actes de racisme.

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/59/L.68 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

64. **M. Cumberbatch** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, souligne que l'utilisation de mercenaires demeure un obstacle à la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'un moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures des États, en particulier des pays du tiers monde. Le projet de résolution encourage la nouvelle Rapporteuse spéciale sur la question de l'utilisation de mercenaires à poursuivre et à faire progresser le travail appréciable et les importantes contributions de son prédécesseur. Il la prie également de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition

juridique du terme « mercenaire » formulée par son prédécesseur, et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière. Par ailleurs, il condamne les récentes activités de mercenaires en Afrique, ainsi que toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et prie instamment tous les États, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, de les traduire, sans aucune distinction, en justice. Enfin, l'intervenant précise que les Comores, l'Érythrée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Malawi, le Pakistan, la République démocratique du Congo, le Togo, le Venezuela et la Zambie s'associent aux auteurs du projet de résolution.

65. **La Présidente** annonce que le Botswana et le Kenya ont également décidé de parrainer le projet de résolution.

66. **M. Rehren** (Chili) signale que, bien que son pays figure dans le document A/C.3/59/L.68 parmi les auteurs du projet de résolution, il n'en est pas un.

La séance est levée à 13 h 15.